

CJCE 12 MAI 1989
AFF.KAI OTTUNG c.KLEE et autres
Aff.89/C 141/03

DOSSIERS BREVETS 1989.IV.11

GUIDE DE LECTURE

- Le Guide de Lecture sera communiqué dans un prochain Dossiers Brevets avec le texte complet de l'arrêt

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 12 mai 1989

dans l'affaire 320/87 (demande de décision préjudicielle du Sø- og Handelsret de Copenhague): Kai Ottung contre Klee & Weilbach A/S et Thomas Schmidt A/S ⁽¹⁾

(Accord de licence — Brevet — Clause de redevance et de résiliation — Article 85 du traité CEE)

(89/C 141/03)

(Langue de procédure: le danois.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 320/87, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Sø- og Handelsret de Copenhague et visant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre M. Kai Ottung, d'une part, et Klee & Weilbach A/S et Thomas Schmidt A/S, d'autre part, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 85 du traité de la CEE, la Cour (sixième chambre), composée de MM. T. Koopmans, président de chambre, T. F. O'Higgins, G. F. Mancini, C. N. Kakouris et F. A. Schockweiler, juges; avocat général: M. G. Tesauro, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 12 mai 1989 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *une obligation contractuelle, par laquelle le concessionnaire d'une licence portant sur une invention brevetée est tenu de payer une redevance, sans limitation de durée, donc même après l'expiration du brevet, ne constitue pas en elle-même une restriction à la concurrence au sens de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE, lorsque l'accord a été conclu postérieurement au dépôt de la demande de brevet et juste avant la délivrance du brevet;*
- 2) *une clause, insérée dans un accord de licence et imposant l'interdiction de fabriquer et de commercialiser les produits après la résiliation de l'accord, ne relève de l'interdiction de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE que s'il ressort du contexte économique et juridique dans lequel cet accord a été conclu que celui-ci est susceptible d'affecter de manière sensible le commerce entre les États membres.*

⁽¹⁾ JO n° C 312 du 24. 11. 1987.